

Étudiants : allocations d'insertion après 25 ans ?

L'ONEM avait refusé d'octroyer des allocations

d'insertion à une personne qui avait terminé ses études après l'âge de 25 ans.

L'ONEM vient d'être condamné à payer.

● Albert JALLET

Ce n'est pas une peau de banane, c'est une bombe. Cela concerne tous les étudiants qui terminent leurs études après l'âge de 25 ans. Il y en a de plus en plus.

La cour du travail de Liège a renvoyé l'ONEM à ses chères études et pas dans n'importe quelle matière. L'ONEM a refusé à une jeune femme son droit aux allocations de chômage qui dans son cas s'appelle allocations d'insertion (info RTBF).

En effet, cette jeune femme avait introduit ce qui était sa première demande alors qu'elle avait 26 ans. Pourquoi ? Parce qu'elle avait suivi des études de type long, histoire de l'Art et archéologie, qu'elle a un peu approfondies (lire ci-contre). Or, la législation est sans pitié là-dessus : la première demande pour des allocations d'insertion doit être introduite à l'âge maximum de 25 ans. Après ? C'est bernique.

En appel, elle y a droit aussi

Ici, c'est ce qui lui a été répété en substance par l'ONEM. Mais la jeune femme ne s'en est pas laissée compter, affiliée à la FGFB, elle a donc introduit une action devant le tribunal du travail de Liège.

Et là, patatras. La cour a décidé que cette jeune femme avait droit à ces allocations d'insertion, même si elle avait plus de 25 ans. Précision, c'est une décision qui a été prise en degré d'appel. En première instance, le tribunal avait déjà donné raison à cette jeune femme et lui avait ouvert le droit aux allocations d'insertion. L'ONEM avait donc interjeté appel. En appel, le premier jugement a été confirmé.

Ce qui chipote d'emblée, c'est cette précipitation qu'a eue le gouvernement Michel, fraîchement installé, pour revoir l'arrêté royal qui réglemente justement le sujet. Dans cette nouvelle mouture, l'âge pour ne plus avoir droit aux allocations passe de 30 ans à 25 ans. Le but poursuivi était d'une part, de faire des économies, et d'autre part,

de favoriser l'insertion des jeunes. En d'autres mots, de les inciter à trouver un travail rapidement.

La Cour a fait la balance

Très bien, mais voilà, et c'est là que la Cour intervient en invoquant la « proportionnalité ». Qu'est-ce à dire ? Ces deux objectifs exposés sont-ils proportionnés aux inconvénients imposés aux jeunes travailleurs concernés ? Et bien là, la Cour estime que c'est disproportionné. Elle évoque qu'en réalité, cela vise les jeunes qui ont en

réalité 24 ans (vu la durée du stage d'attente), qu'ils forment un groupe nombreux et vulnérable. « *Vulnérabilité qui tient à leur jeune âge, leur absence d'expérience professionnelle, que pour nombre d'entre eux, aucune autre allocation sociale n'est envisageable. Que la nouvelle réglementation est de nature à freiner leur volonté de faire des études longues ou de prolonger celles-ci par une année complémentaire.* » La Cour a fait la balance. Elle a penché en faveur de la jeune femme. ■

Sécu : on peut régresser mais...

1. Le cas Le 20 septembre 2014, M^{me} D. s'est inscrite comme demandeuse d'emploi au Forem. Le 27 octobre 2014, elle fêtait ses 25 ans. Le 1^{er} janvier 2015 entrait en vigueur la nouvelle législation. Le 17 septembre 2015, M^{me} D. demandait ses allocations. Refus le 1^{er} décembre 2015. Le 13 juin 2017, M^{me} D. obtenait gain de cause devant le tribunal. L'ONEM a interjeté appel. Le 25 mars, la cour confirmait le jugement du tribunal.

2. La Constitution Jugement et arrêt font référence à l'article 23 de la Constitution : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (droit au travail, à la sécurité sociale, à l'aide sociale, à l'épanouissement culturel et social, aux prestations familiales...). »

3. Standstill Cet article « assigne au législateur l'obligation positive de réaliser progressivement le droit à la sécurité sociale, les autorités publi-

ques ne peuvent pas, a contrario, légiférer à rebours de droits garantis ». Cela s'appelle « l'effet dit de standstill, également appelé effet cliquet ».

4. Intérêt général On peut régresser dans la « sécurité sociale » au nom de l'intérêt général. Concernant les deux bénéfices avancés (budget et emploi), les juges estiment : « On ignore combien de jeunes demandeurs d'emploi étaient visés, quelles étaient les économies que le gouvernement comptait réaliser et quelle était l'analyse macroéconomique de cette mesure sur le taux d'emploi des jeunes. »

5. Charrue avant les boeufs « Certes le gouvernement a mis la charrue avant les boeufs (il a anticipé dans le budget 2015 les économies générées par une mesure qui n'avait pas encore été adoptée), mais il y avait une vraie urgence... »

Les juges parlent du caractère subit de la modification de l'A.R. et de l'absence de mesure transitoire. ■ **A.J.**

ONEM : pourvoi en cassation pas exclu

Nous avons interpellé l'ONEM (Office national de l'emploi) à propos de l'arrêt de la cour du travail.

Craignez-vous que ce jugement fasse jurisprudence et si c'est le cas, avez-vous une estimation du nombre de personnes concernées et de l'impact budgétaire ?

Il est important de souligner que cet arrêt concerne un dossier individuel et ne peut être

étendu à l'ensemble des dossiers des jeunes demandeurs d'allocations d'insertion.

En outre, l'arrêt vise une situation bien précise dès lors que l'intéressé(e) accomplissait déjà son stage d'insertion professionnelle lors de l'entrée en vigueur de la mesure.

Quelle sera l'attitude de l'ONEM face à ce jugement ? Pourvoi ? Exécution ?

Cet arrêt, qui a été rendu le 25 mars 2019, est actuellement examiné par les juristes de l'ONEM. Il n'est pas exclu qu'un pourvoi en cassation soit introduit. Le délai pour ce faire est de 3 mois à partir de la notification de la décision. ■

On attendra les élections

Du côté du politique, c'est no comment. C'est

que le sujet est un peu embêtant aux entourures. Et puis, là, quand on est en affaires courantes et que les élections se

rapprochent, on ne va pas chercher à s'attirer plus d'ennuis. Un petit coup d'œil au calendrier et la messe est dite. L'ONEM a 3

mois pour introduire un pourvoi en Cassation : bref, rien ne devrait bouger d'ici les élections du 26 mai. ■ **A.J.**